

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

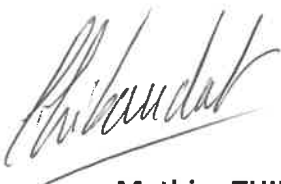
Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2026-22 Exercice du droit à la formation
des élu.e.s.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Mathias THIBAUDAT
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 7 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	M. FREDI
Mme DESNOUES	Mme BAROINI
M. THIBAUDAT	Mme LOQUET
Mme LE BIHAN	Mme PAROU
M. HUBERT	M. LAFRAYHI
Mme BELLIZIO	M. MONGAS
M. GBEDAHOU	M. REGNIER
Mme HAMEAU	Mme BALLA
M. PAOLI	M. MABOUSSOU
M. PIVAIN	M. ASSAM
Mme PARAYRE	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme GAMBONI	M. POULET
Mme BOIS	Mme VIEIRA
M. LENORMAND	Mme DAHOU
Mme GAUTHIER	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : Mme BUREAU a donné pouvoir à M. HUBERT, Mme BERANGER a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. CHAILLOU a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, M. PERNIN a donné pouvoir à M. THIBAUDAT.

ABSENT : Néant

SECRETARE DE SEANCE : M. THIBAUDAT

2026-22 Exercice du droit à la formation des élu.e.s.

Le Code général de la fonction publique reconnaît aux élu.e.s le droit à une formation adaptée à leur fonction.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et fixer l'enveloppe annuelle affectée à la formation des élu.e.s. Cette enveloppe est limitée à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximum qui peuvent être allouées aux élu.e.s. Elle ne peut être inférieure à 2 % du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Conformément à l'inscription budgétaire à l'article 65315 dans le cadre de l'adoption du budget primitif 2026, il est proposé de fixer, pour chaque année du mandat, l'enveloppe de formation dédiée aux élu.es à 14 000 € et de la répartir de façon équitable et proportionnelle entre les membres du Conseil Municipal.

Ainsi que le prévoit la loi, il est rappelé qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Vu l'article L.2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 2 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE, pour chaque exercice, à 14 000 €, l'enveloppe annuelle pour la formation des élu.e.s municipaux,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces y afférant.

 Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle	 Mathias THIBAUDAT Secrétaire de séance
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »